



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté N°2023/SEE/0111**

modifiant l'arrêté préfectoral n°2015/SEE/405 du 23 octobre 2015 portant sur le changement du maître d'ouvrage du système d'assainissement, sur la suppression de la rubrique de nomenclature 2.1.2.0 – déversoirs d'orage, sur le changement de la définition du débit de référence, sur la révision du rendement minimal épuratoire sur le paramètre DBO5, et sur la révision de la concentration réhibitoire de rejet sur les paramètres DBO5, DCO et MES

#### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/SEE/405 du 23 octobre 2015 portant prescriptions spécifiques à la déclaration relative à l'extension de la station d'épuration sur le territoire de la commune de La Chapelle-Heulin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de monsieur Mathieu BATARD à ses collaborateurs ;

**VU** le projet d'arrêté, présenté par courrier du 5 avril 2023 au pétitionnaire, au titre d'une phase contradictoire de 30 jours ;

**VU** le courrier de réponse du pétitionnaire du 28 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le transfert de la compétence assainissement de la commune de La Chapelle-Heulin à la communauté de communes Sèvre et Loire avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la révision de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumises à autorisation ou à déclaration de l'article R.214-1 du code de l'environnement, et la suppression de la rubrique 2.1.2.0 – déversoirs d'orage situés sur un système de collecte ;

**CONSIDÉRANT** que l'annexe III – tableau 6 – de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif prescrit les performances minimales épuratoires (concentrations maximales et rendements épuratoires minimaux) attendues sur les paramètres DBO5, DCO et MES ;

**CONSIDÉRANT** que l'annexe I-D-4-b de la directive du 21 mai 1991 susvisée prescrit pour les paramètres figurant au tableau 1 (DBO5 – DCO – MES) exprimés en valeurs de concentration, le nombre maximal d'échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques ; et pour les valeurs en concentration se rapportant au total des matières solides en suspension, l'écart peut aller jusqu'à 150 % ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1 :** Objet de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'arrêté préfectoral n°2015/SEE/405 du 23 octobre 2015 concernant la prise en compte du changement du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement à l'article 1, la suppression de la rubrique de nomenclature 2.1.2.0 – déversoirs d'orage – à l'article 1, le changement de la définition du débit de référence à l'article 3.1, la révision du rendement épuratoire minimal sur le paramètre DBO5 à l'article 5.3, et la révision de la concentration rédhibitoire de rejet sur les paramètres DBO5, DCO et MES à l'article 5.3.

### **ARTICLE 2 :** Modification apportée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015/SEE/405 du 23 octobre 2015 – Objet de la déclaration

L'article 1 est ainsi remplacé :

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système de collecte (code Sandre ouvrage 0444032R0001) et de la station de traitement des eaux usées (code Sandre ouvrage 0444032S0002) d'une capacité nominale de **3 675 Equivalents-Habitants (EH)** située au lieu-dit Le Champ Failli, sur la parcelle cadastrale numéro 163 section BT, à l'ouest du bourg de la commune de La Chapelle-Heulin.

La communauté de communes Sèvre et Loire est le maître d'ouvrage du système d'assainissement.

La géolocalisation de la station en mode Lambert 93 (X : 369 861 ; Y : 6 684 420).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement La rubrique concernée par l'article R.214-1 est la suivante :

<u>N° nomenclature</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Régime</u>	<u>Arrêté de prescriptions générales existant</u>
2.1.1.0 - 2°	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié

### **ARTICLE 3 :** Modification apportée à l'article 3.1.B) de l'arrêté préfectoral n°2015/SEE/405 du 23 octobre 2015 – débit de référence

L'article 3.1.B) est ainsi remplacé :

Le système de collecte étant 100% séparatif, le débit de référence correspond au débit de pointe journalier de temps sec nappe haute, auquel est ajouté une part des eaux claires parasites permanentes qui se sont introduites dans le système de collecte (eaux claires parasites d'infiltration et de captage).

Si la pluviométrie vient à influencer les débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du fait de l'entrée d'eaux pluviales dans le réseau dédié à la collecte des eaux usées strictes (rejets domestiques, assimilés domestiques et non domestiques), **le débit de référence utilisé pour l'évaluation des conformités nationale et locale correspond au percentile 95 des débits journaliers entrants sur la station.** Le maître d'ouvrage est informé par le service en charge du contrôle de la conformité annuelle

de la station de traitement des eaux usées, de l'application du nouveau débit de référence utilisé pour l'évaluation des conformités en performance.

La station de traitement des eaux usées est conçue pour traiter un débit de pointe de temps sec nappe haute : 772 m<sup>3</sup>/jour (débit de pointe horaire de 145 m<sup>3</sup>/heure).

**ARTICLE 4** : Modification apportée à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°2015/SEE/405 du 23 octobre 2015 – prescriptions relatives au rejet

L'article 5.3 est ainsi remplacé :

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées **en sortie du clarificateur** (point réglementaire A4), mesurées selon des méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté, sont les suivantes :

<u>Paramètres</u>	<u>Concentrations maximales</u>	<u>Rendements minimaux</u>	<u>Concentrations réductrices</u>
DBO5	15 mg/l	80,00 %	30 mg/l
DCO	60 mg/l	75,00 %	120 mg/l
MES	15 mg/l	90,00 %	37,5 mg/l
NTK	5 mg/l	-	-
NGL	15 mg/l	-	-
PT	1 mg/l	-	-

Les concentrations maximales s'appliquent sur un échantillon moyen 24 heures, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

Les effluents satisfont aux exigences de rejet en concentration ou rendement sur les paramètres DBO5, DCO et MES.

#### Valeurs limites complémentaires

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure à 25°C
- absence de substances surnageantes
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées "hors conditions normales de fonctionnement" les situations suivantes :

- fonctionnement de la station de traitement des eaux usées au-delà de son débit et/ou charges de référence prescrits à l'article 3,
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (correspondant aux situations visées à l'article 2 – alinéa 23 – de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015).

**En cas de non-respect de la norme de rejet d'un ou plusieurs des paramètres susvisés sur trois années consécutives**, le maître d'ouvrage met en place un traitement tertiaire (de type filtre à disque), ou bien un dispositif de non-rejet des eaux usées traitées au milieu récepteur. Ce traitement tertiaire ou ce dispositif de non-rejet est mis en service et fonctionnel dans un délai de 12 mois à compter de la notification par le service de police de l'eau au maître d'ouvrage de la non-conformité en performances de la station de traitement des eaux usées pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive.

## **ARTICLE 5 :** Continuité de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015

Le reste des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 est sans changement.

## **ARTICLE 6 :** Publication et informations des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la Chapelle-Heulin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire pour information.

## **ARTICLE 7 :** Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

## **ARTICLE 8 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente de la communauté de communes Sèvre et Loire, le maire de la commune de La Chapelle-Heulin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 23 MAI 2023

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et  
par délégation,  
La cheffe du service eau environnement,



Marine RENAUDIN

### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de La Chapelle-Heulin ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).